Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 013-261301113-20261001-DEC22026-AR

CCAS
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GRÉASQUE

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Décision N°2026-2 : Création d'une régie comptable

La Présidente du CCAS de Gréasque,

Vu l'article R. 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la délibération n°2 du conseil d'administration du CCAS, en date du 21 mai 2026, par laquelle il a été donné délégation à Madame la Présidente, pour la durée de son mandat, pour l'ensemble des matières prévues à l'article R. 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'alinéa relatif à la gestion des régies comptables nécessaires au fonctionnement du CCAS ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°5 du conseil d'administration du CCAS, en date du 21 mai 2026, par laquelle a été approuvé le règlement d'attribution des aides facultatives, dont l'aide sous forme de bons alimentaires ;
Considérant que le CCAS de Gréasque peut octroyer, par le biais d'une régie d'avance, des bons alimentaires et d'hygiène (alcool interdit), d'un montant forfaitaire de 50 €, dans la limite d'une somme globale de 500 € par personne, conformément au règlement des aides facultatives. Il convient de prévoir l'enregistrement préalable des bons auprès du Service de Gestion Comptable d'Aubagne. Chaque bon devra comprendre l'année d'édition et le numéro d'ordre, référencé sur un tableau de suivi. Les bons émis relèvent de la comptabilité des valeurs inactives et doivent faire l'objet d'un suivi strict par le Comptable Public. Les bons non utilisés seront détruits en fin d'exercice et un procès-verbal de destruction sera établi et transmis au SGC. Le SGC enregistrera les bons correspondant au montant prévu au Budget Primitif du CCAS, à l'article 65133. Conformément au règlement des aides facultatives, chaque bon est valable un mois après sa remise. Le dispositif repose sur un partenariat avec le magasin Intermarché de Gréasque. Les dépenses sont mandatées sur la base d'une facture émise par le magasin qui fournit à l'appui de sa facture le duplicata du ticket de caisse et le bon remis par le client.

Considérant la nécessité de créer une régie d'avance afin d'assurer la gestion comptable des bons alimentaires délivrés par le CCAS ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 013-261301113-20261001-DEC22026-AR

DÉCIDE

ARTICLE I : De créer une régie d'avances du CCAS de Gréasque pour la gestion des bons alimentaires délivrés conformément au règlement des aides facultatives susvisé.

ARTICLE II : La régie est installée en Mairie-annexe de Gréasque, boulevard Marius Ollive – 13850 GREASQUE.

ARTICLE III : La régie fonctionne en année civile, du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE IV : La régie paie les dépenses suivantes : bons alimentaires imputés à l'article 65133 du Budget du CCAS.

ARTICLE V : Les dépenses prévues à l'article IV sont réglées par virement bancaire.

ARTICLE VI : Le régisseur fait enregistrer auprès du comptable public la totalité des bons alimentaires numérotés et émis pour l'année. En début d'exercice suivant, il procède à la destruction des bons non utilisés et en avertit le comptable public. Le comptable public ajuste sa comptabilité des valeurs inactives.

ARTICLE VII : Les dépenses sont réglées sur la base d'une facture du magasin Intermarché et de la production du bon alimentaire concerné.

ARTICLE VIII : Le régisseur perçoit une IFSE régie conformément à son arrêté de nomination.

ARTICLE IX : Madame la Présidente et Madame la Comptable publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE X : Il en sera rendu compte au conseil d'administration lors de sa prochaine séance conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE XI : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du CCAS et publiée sous forme électronique conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021.

A Gréasque, le 1er octobre 2026

La Présidente,

Hélène GAILLARD

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE GREASQUE ★ LE PRÉSIDENT